



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Droits Syndicaux sections SAFPT créées après novembre 2008 (mise à jour : 18 juin 2013)

SAFPT - Section

Créée le

Statuts et composition du bureau déposés en Mairie de (Siège de la Section)

Exercice du droit syndical dans la FPT : décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Ses représentants ont	Ses représentants n'ont pas
<p>→ le droit d'ester en justice lorsqu'un acte réglementaire concernant le statut du personnel leur semble mériter la censure de la juridiction compétente et lorsqu'une décision individuelle porte atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.</p> <p>→ qualité pour débattre avec l'autorité chargée de la gestion des conditions et de l'organisation du travail (cette mission ne fait pas double emploi avec le CTP qui en est chargé. Elle concerne notamment les syndicats non représentés au CTP sur le plan local)</p> <p>→ le droit de tenir des réunions syndicales sur le plan local (réunions du bureau) (art. 5 du décret). Si celles-ci ont lieu pendant les heures de service, peuvent seuls y assister les membres du bureau ou les agents qui ne sont pas en service.</p>	<p>→ N'ont pas droit à l'octroi d'un local syndical. En effet pour y prétendre, outre le fait d'avoir une section locale créée, il faut également être représenté au Comité technique local ou être représenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), ce qui actuellement n'est pas le cas du SAFPT.</p> <p>Par contre, pour ces mêmes sections créées après novembre 2008 et dont le nombre d'agents de la collectivité a dépassé les 50 agents après cette date, un Comité Technique devant alors obligatoirement être mis en place, si la section SAFPT locale a présenté une liste et obtenu des voix, elle aura de ce fait droit à l'octroi d'un local. (art. 3 du décret)</p> <p>→ le droit de tenir la réunion d'information mensuelle d'une heure car non élus au CTP. (art. 6 du décret). Ce droit leur sera octroyé lors des prochaines élections professionnelles suite aux résultats qu'ils feront, sauf si dérogation accordée par le Maire dès à présent.</p>

Ses représentants ont	Ses représentants n'ont pas
<p>→ le droit d'afficher des documents d'origine syndicale (art. 9 du décret). Ce droit est reconnu aux organisations syndicales ayant une section ou un syndicat officiellement déclaré dans la collectivité ainsi qu'aux organisations représentées au CSFPT.</p> <p>→ le droit de distribuer des documents d'origine syndicale (art. 10 du décret) dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité. Elle ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et doit se dérouler, dans la mesure du possible, en dehors des locaux ouverts au public. Pendant les heures de service, la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service. Le SAFPT doit également et avant toute distribution communiquer pour information un exemplaire du document à l'autorité territoriale.</p> <p>→ le droit de collecter les cotisations syndicales (art. 11 du décret) dans l'enceinte des bâtiment administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants du SAFPT qui ne sont pas en service, et ce, sans porter atteinte au bon fonctionnement du service.</p> <p>→ aux autorisations spéciales d'absence des art. 12 et 13 du décret. Cela concerne les représentants des sections SAFPT, mandatés pour assister aux assemblées générales des organismes « Directeur » dont ils sont membres élus : soit 10 jours par an + 10 jours par an.</p>	<p>→ droit aux autorisations spéciales d'absence de l'art. 14 du décret puisque celles-ci sont octroyées, sur le plan local, en fonction des résultats faits au CTP lors des dernières élections professionnelles. Les représentants des sections créées après novembre 2008 pourront donc y prétendre lors des prochaines élections professionnelles en fonction des résultats obtenus.</p> <p>→ droit aux décharges d'activité de service (art. 16, 17 et 18 du décret) puisque non présents lors des dernières élections professionnelles.</p>